



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé an Moniteur belge





2 8 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise : **Dénomination**

721.709.283

(en entier): Fotosoft

(en abrégé):

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Pré Ailv. 24 à 4031 LIEGE-ANGLEUR

Objet de l'acte: ACTE CONSTITUTIF

D'un acte reçu le 27 février 2019 par le notaire Philippe LABE, à Liège, 2° canton, il résulte qu'ont comparu :

- 1) Monsieur HEUKMES Anthony Pascal Michaël, né à Liège, le premier mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, , domicilié à 4870 Trooz, rue des Prés 1.
- 2) La société anonyme BELINVEST dont le siège social est sis à 4050 Chaudfontaine rue de la Béôle, 94, numéro d'entreprise 474.770.161 ; constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud Pirmolin à Liège, le trois mai deux mille un, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf mai suivant n°20010519-266.

Seul Monsieur Heukmes, comparant sub 1, déclare assumer la qualité de fondateur, Belinvest étant considérée comme simple souscripteur.

Les comparants déclarent constituer une société anonyme dénommée « Fotosoft » , ayant son siège Avenue Pré Aily 24 à 4031 Liège, dont le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR) représenté par 615.000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent quinze millième de l'avoir social. Les actions seront de 2 catégories : 199.875 actions de catégorie A et 415.125 actions de catégorie B.

Les 415.125 actions de catégorie B sont souscrites en espèces, au prix de dix cents (0,10 euro) chacune, par Monsieur Anthony Heukmes soit au total 41.512,50 euros.

Les 199.875 actions de catégorie A sont souscrites en espèces, au prix de dix cents (0.10 euro) chacune soit au total 19.987,50 euros à majorer d'une prime d'émission de quarante-cinq cents (0,45 euro) environ par action soit au total 90.012,50 euros, affectée au compte prime d'émission

Ensemble: 615.000 actions, soit pour 61.500 euros en capital. La prime d'émission d'un montant de 90.012,50 euros sera comptabilisée sur un compte indisponible « Primes d'émission », lequel constituera, à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant! dans les conditions de guorum et de majorité requis pour la réduction de capital.

Les comparants déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est libérée à concurrence de cent pour cent par un versement en espèces d'un montant total de 151.512,50 euros (soit 61.500 euros en capital outre la prime d'émission de 90.012.50 euros) effectué au compte numéro BE52001858297809 ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS FORTIS.

II.- STATUTS

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « Fotosoft ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

La société existe pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi Avenue Pré Aily 24 à 4031 Liège.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour procéder à la publication de ce changement aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en association avec des tiers, la création, la conception, le développement et l'exploitation de sites et/ou plateformes internet, l'organisation d'évènements au sens le plus large, la gestion et l'exploitation des données, la gestion de campagnes publicitaires, l'étude, l'organisation, la formation et les conseils en matière de technologies de l'information, ainsi qu'en matière marketing, publicitaire, financières, commerciales, la vente, la représentation, la distribution, la fourniture et la location de tous logiciels et accessoires.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations et transactions civiles, commerciales, financières et industrielles ayant un rapport avec son objet social ou utile au développement de celui-ci

Elle peut se porter garante tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, notamment en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Elle peut participer par voie d'acquisition, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou toutes entreprises ou associations dont l'objet social est similaire à l'objet social de la société, ou a un rapport direct ou indirect avec ce dernier ou est de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

TITRE II - CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 4 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à soixante et un mille cing cents euros (61.500,00 EUR).

Il est représenté par six cent quinze mille (615.000) actions sans désignation de valeur riominale, représentant chacune un/six cent quinze millième de l'avoir social, entièrement libérées en espèces à l'acte constitutif.

Les actions sont de deux catégories A et B :

Les actions souscrites par Belinvest (de même que toutes autres actions que Belinvest acquerrait ultérieurement, par souscription ou autrement) seront des actions de catégorie A (respectivement les « Actions A »). Les actionnaires titulaires d'Actions A seront ci-après nommés « Actionnaires A ».

A l'acte constitutif, cent nonante-neuf mille huit cent septante-ciriq (199.875) actions de catégorie A ont été souscrites.

Les actions souscrites par Monsieur Anthony HEUKMES (de même que toutes autres actions que Monsieur HEUKMES acquerrait ultérieurement, par souscription ou autrement) seront des actions de catégorie B (les « Actions B »). Les actionnaires titulaires d'Actions B seront ci-après nommés « Actionnaires B ».

A l'acte constitutif, quatre cent quinze mille cent vingt-cinq (415.125) actions de catégorie B ont été souscrites. Chaque action disposera des mêmes droits et obligations, sous réserves de droits et obligations particuliers qui seront attachés à chaque catégorie d'actions en exécution de la Convention d'Actionnaires, telle que cette notion est définie ci-après.

Toute action souscrite par un détenteur d'action sera de la même catégorie que celle dont il est déjà titulaire. Toute action souscrite par un tiers sera de la catégorie déterminée par l'assemblée générale lors de l'émission.

En cas de cession d'actions, les actions resteront de la même catégorie que celle à laquelle elles appartenaient avant la cession.

Les actions seront et resteront nominatives. Elles seront et resteront indivisibles à l'égard de la société.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 5 - CESSION D'ACTIONS

Pour les besoins des présents statuts il faut entendre par Convention d'Actionnaires, la convention d'actionnaires relative à la société conclue le 25 février 2019 entre BELINVEST et Monsieur Anthony HEUKMES.

5.1 Principes

5.1.1 Les actions ne pourront faire l'objet d'une cession que conformément au présent article 5.

- 5.1.2 Sans préjudice de toutes autres sanctions, une cession d'actions ne pourra être transcrite dans le registre des actions de la société et ne sera opposable à celle-ci et aux autres titulaires d'actions, que si elle est conforme au présent article 5.
- 5.1.3 Dans tous les cas où des actions sont cédées à un tiers, la cession ne peut être convenue et exécutée que moyennant la communication au conseil d'administration de l'adhésion écrite, irrévocable et inconditionnelle, par le tiers à qui la cession est envisagée, à la Convention d'Actionnaires en toutes et chacune des dispositions de celle-ci.
 - 5.2 Inaliénabilité temporaire des actions

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5.5 et à l'article 5.10, tout titulaire d'actions s'interdit de céder ou d'accomplir un quelconque acte qui aurait pour objet ou pour effet la cession de tout ou partie de ses actions (en ce compris l'octroi d'option d'achat ayant pour objet ces actions), et ce pour une période de 36 mois à dater de l'acte constitutif.

- 5.3 Droit de préemption en cas de cession d'actions
- 5.3.1 Si, à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 5.2 et sous réserve des exceptions prévues à l'article 5.5 et à l'article 5.10, un titulaire d'actions (le « Cédant ») souhaite céder tout ou partie de ses actions (les «Actions Offertes ») à un tiers (en ce compris un autre détenteur d'actions de même catégorie) (le « Candidat Cessionnaire »), le Cédant doit, préalablement à toute cession, adresser une notification (ci-après, la « Notification du Cédant ») à tous les autres détenteurs d'actions (les « Bénéficiaires ») et à la société contenant:
 - (a)le nombre d'actions dont la cession est envisagée;
 - (b)le nom complet et l'adresse complète (ou le siège social) du Candidat Cessionnaire;
- (c)une offre contraignante du Candidat Cessionnaire (soumise à la condition suspensive du non-exercice des droits de préemption en vertu du présent article 5) contenant la contrepartie à payer en espèces par action, de bonne foi, par le Candidat Cessionnaire (le prix offert par action étant appelé le « Prix Offert »).
- (d)L'adhésion irrévocable et inconditionnelle, du Candidat Cessionnaire à la Convention d'Actionnaires, conformément aux dispositions de celle-ci, pour le cas où le Droit de Préemption de Premier Rang et le Droit de Préemption de Second Rang (telles que ces notions sont définies ci-après) ne seraient pas exercés ; pareille adhésion implique qu'à dater de la cession effective des actions conformément à la convention d'actionnaires, le Candidat Cessionnaire (i) sera tenu à toutes et chacune des obligations résultant pour le Cédant de la Convention d'actionnaires (étant précisé, pour autant que de besoin, qu'en cas de cession de l'intégralité de ses actions par l'Initiateur, celui-ci demeurera tenu aux obligations résultant pour lui des articles 3, 9.1 et 12 de la convention d'actionnaire dans la mesure où ces obligations ne sont pas échues, et ce jusqu'à l'échéance de celles-ci), et (ii) bénéficiera de tous et chacun des droits résultant pour le Cédant de la présente Convention.
- (e)L'engagement irrévocable et inconditionnel du Candidat Cessionnaire d'exécuter toutes les obligations découlant pour lui du Droit de Suite, en cas d'exercice du Droit de Suite (tel que défini à l'article 5.4).
 - 5.3.2. En cas de cession pour cause de mort :
- (a)la Notification du Cédant devra être envoyée par les ayants-droits ou légataires du défunt qui sont appelés à recevoir les actions dans le cadre de la succession (ou par le notaire en charge de la succession). Elle devra (i) mentionner l'identité des héritiers ou légataires des actions détenues par le défunt et (ii) contenir l'adhésion irrévocable et inconditionnelle de ces héritiers ou légataires (ou leur représentants légaux) à la Convention d'Actionnaires pour le cas où le Droit de Préemption de Premier Rang et le Droit de Préemption de Second Rang (telles que ces notions sont définies ci-après) ne seraient pas exercés (sans préjudice de l'article 1122 du Code civil). Dans ce cas, le Prix Offert sera déterminé comme il est dit à l'article 5.8
- (b)Le Droit de Préemption de Premier Rang et le Droit de Préemption de Second Rang (telles que ces notions sont définies ci-après) seront exerçables (1°) en cas de décès d'un actionnaire durant les 3 premières années à dater de l'acte constitutif, sur 100% des actions que détenait le défunt dans la société, (2°) en cas de décès durant les 4ème et 5ème années suivant l'acte constitutif, sur 50% de ces actions. Aucun droit de préemption ne sera exerçable si le décès a lieu après la 5ème année suivant l'acte constitutif. Dans tous les cas, les ayants-droits ou légataires devront adhérer à la Convention d'actionnaires, comme il est dit à l'article 5.3.1 (d) (sans préjudice de l'article 1122 du Code civil).
- 5.3.3 Toute Notification du Cédant constituera, sous réserve du respect du présent article 5, une offre irrévocable du Cédant de vendre aux Bénéficiaires du Droit de Préemption (tels qu'identifiés ci-après) les Actions Offertes pour un prix égal au Prix Offert.
- 5,3.4 Les détenteurs d'actions titulaires d'actions de la même catégorie (les « Bénéficiaires de Premier Rang ») que les Actions Offertes disposent d'un droit de préemption de premier rang (le « Droit de Préemption de Premier Rang ») sur les Actions Offertes leur donnant le droit d'acquérir la totalité (mais pas moins) des Actions Offertes au Prix Offert (sans préjudice de l'application de l'article 5.8), le Droit de Préemption de Premier Rang ne pouvant être exercé indivisiblement que sur l'ensemble des Actions Offertes. Pour autant que de besoin, il est précisé que s'il n'existe pas d'autre détenteur d'actions de la même catégorie que celle dont est titulaire le Cédant, le présent article 5.3.4 est inapplicable.

Le Bénéficiaire de Premier Rang qui souhaite exercer son Droit de Préemption de Premier Rang doit envoyer une notification à cet effet au Cédant (avec copie aux autres détenteurs d'actions) dans les 20 jours ouvrables (sans préjudice de l'application de l'article 5.8.2) de la Notification du Cédant (la « Première Période d'Exercice »). Cette notification vaut acceptation irrévocable d'acquérir la totalité (mais pas moins) des Actions Offertes au Prix Offert (sans préjudice de l'application de l'article 5.8). En cas d'exercice du Droit de Préemption de Premièr Rang, les Actions Offertes seront, dans les 10 jours ouvrables au plus tard de l'expiration de la Première Période d'Exercice, transférées au(x) Premier(s) Bénéficiaire(s) ayant exercé ce droit contre payement du Prix Offert (sans préjudice de l'article 5.8).

Si plusieurs Bénéficiaires de Premier Rang ont exercé leur Droit de Préemption de Premier Rang, les Actions Offertes seront, sauf si ces Bénéficiaires de Premier Rang en décident autrement de commun accord, attribuées auxdits Bénéficiaires de Premier Rang au pro rata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux avant l'exercice de leur Droit de Préemption de Premier Rang par rapport au nombre total d'actions de même catégorie détenues par l'ensemble des Bénéficiaires de Premier Rang ayant exercé leur Droit de Préemption de Premier Rang avant cet exercice.

5.3.5 En cas de non exercice (ou d'exercice non conforme à l'article 5.3.4) du Droit de Préemption de Premier Rang conformément à ce qui précède, l'ensemble des Bénéficiaires bénéficieront d'un droit de préemption de second rang (le « Droit de Préemption de Second Rang ») sur les Actions Offertes leur donnant le droit d'acquérir la totalité (mais pas moins) des Actions Offertes au Prix Offert (sans préjudice de l'application de l'article 5.8), le Droit de Préemption de Second Rang ne pouvant être exercé indivisiblement que sur l'ensemble des Actions Offertes.

Le Bénéficiaire qui souhaite exercer son Droit de Préemption de Second Rang doit envoyer une notification à cet effet au Cédant (avec copie aux autres détenteurs d'actions et à la société) dans les 20 jours ouvrables (sans préjudice de l'application de l'article 5.8.2) de l'échéance de la Première Période d'Exercice (la « Seconde Période d'Exercice »). Cette notification vaut acceptation irrévocable d'acquérir la totalité (mais pas moins) des Actions Offertes au Prix Offert (sans préjudice de l'application de l'article 5.8).

En cas d'exercice du Droit de Préemption de Second Rang, les Actions Offertes seront, dans les 10 jours ouvrables au plus tard de l'expiration de la Seconde Période d'Exercice, transférées au(x) Bénéficiaire(s) ayant exercé ce droit contre payement du Prix Offert (sans préjudice de l'article 5.8).

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption de Second Rang, les Actions Offertes seront, sauf si ces Bénéficiaires en décident autrement de commun accord, attribuées auxdits Bénéficiaires au pro rata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux avant l'exercice de leur Droit de Préemption de Second Rang par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption de Second Rang avant cet exercice.

- 5.4 Droit de suite proportionnel en cas de cession d'actions entre vifs
- 5.4.1 En cas de non exercice du Droit de Préemption de Premier Rang et du Droit de Préemption de Second Rang conformément à ce qui précède, chaque Actionnaire (les « Bénéficiaires du Droit de Suite ») disposera d'un droit de suite proportionnel (le « Droit de Suite ») lui permettant de céder au Candidat Cessionnaire, aux mêmes conditions que celles offertes par lui au Cédant, notamment le Prix Offert (sans préjudice de l'application de l'article 5.8) et les déclarations et garanties demandées, un nombre d'actions égal au nombre total d'actions détenues par lui multiplié par un pourcentage égal au pourcentage que représentent les Actions Offertes par rapport à la totalité des actions détenues par le Cédant (les actions pouvant être cédées en vertu du Droit de Suite étant dénommées les « Actions Bénéficiant du Droit de Suite »).
- 5.4.2 Le Bénéficiaire du Droit de Suite qui souhaite exercer son Droit de Suite (lequel ne peut être exercé indivisiblement que sur l'ensemble des Actions Bénéficiant du Droit de Suite détenues par lui) doit envoyer une notification à cet effet au Cédant (avec copie aux autres actionnaires et à la société) dans les 20 jours ouvrables de l'échéance de la deuxième Période d'Exercice (la « Période d'Exercice du Droit de Suite »). Cette notification vaut offre irrévocable de vendre les Actions Bénéficiant du Droit de Suite aux mêmes conditions que celles offertes par le Candidat Cessionnaire au Cédant, y compris le Prix Offert (sans préjudice de l'application de l'article 5.8) et les déclarations et garanties demandées.
 - 5.5 Obligation de Suite
- 5.5.1 Si un candidat Cessionnaire de bonne foi, qui ri'est pas une personne liée à Belinvest ou à Anthony HEUKMES formule une offre d'acquisition de 100% des actions (le « Bénéficiaire de l'Obligation de Suite ») et si cette offre est acceptée par Belinvest et Anthony HEUKMES, chacun des éventuels autres détenteurs d'actions, quelle que soit la catégorie d'actions qu'il détient, s'oblige à vendre à ce Bénéficiaire de l'Obligation de Suite l'ensemble des actions qu'il détient aux conditions (y compris de prix) et dans les délais proposés par ce Bénéficiaire de l'Obligation de Suite et acceptées par Belinvest et Anthony HEUKMES (l'« Obligation de Suite »).
- 5.5.2 En cas d'application du présent article 5.5, les articles 5.2, 5.3 et 5.4 seront inapplicables à la cession des actions au Bénéficiaire de l'Obligation de Suite.
 - 5.6 Cession des Actions Offertes au Candidat Cessionnaire
- 5.6.1 En cas de non exercíce (ou d'exercice non conforme à l'article 5.3.4 ou à l'article 5.3.5) du Droit de Préemption de Premier Rang et du Droit de préemption de Second Rang, le Candidat Cessionnaire devra acquérir les Actions Offertes aux conditions notifiées dans la Notification du Cédant, dans les 7 jours ouvrables au plus tard de l'expiration de la période d'exercice du droit de préemption de second rang. A défaut, l'ensemble de la procédure prévue par le présent article 5 devra être recommencée, sans préjudice des droits des détenteurs d'actions à l'égard du Cédant et du Candidat Cessionnaire.
- Le Cédant informera les autres détenteurs d'actions et la société de cette cession au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant sa réalisation en communiquant une copie certifiée conforme des documents établissant que cette cession est intervenue comme il est prévu au présent article 5.6.
 - 5.6.2 En outre:
- (a)En cas d'exercice du Droit de Suite, le Candidat Cessionnaire devra également acquérir, dans le délai visé à l'article 5.6.1, concomitamment aux Actions Offertes, les Actions Bénéficiant du Droit de Suite pour lesquels ce Droit de Suite aura été exercé contre paiement du Prix Offert.
- (b)La Convention d'Actionnaire sera résiliée de plein droit à la date de cette cession, à l'égard des détenteurs d'actions qui cessent par l'effet de cette cession de détenir des actions.
 - 5.7 Dispositions générales

Dans tous les cas de cession suite à l'exercice du Droit de Préemption de Premier Rang, du Droit de Préemption de Second Rang, du Droit de Suite ou de l'Obligation de Suite, les actions faisant l'objet d'une telle

cession devront être cédées, quittes et libres de tout droit et charge, réel ou personnel, généralement quelconques (sans préjudice de l'article 5.3.1 (d)).

Dans tous les cas de cession suite à l'exercice du Droit de Préemption de Premier Rang et/ou du Droit de Préemption de Second Rang, les actions cédées seront transférées sans garantie ni de droit ni de fait, à l'exception des garanties usuelles relatives à leur propriété. En cas d'exercice du Droit de Suite ou de l'Obligation de Suite, les actionnaires exerçant le Droit de Suite ou tenus à l'Obligation de Suite devront donner les mêmes garanties et faire les mêmes déclarations que celles faites et données par le Cédant au Candidat Cessionnaire ou, selon le cas, au Bénéficiaire de l'Obligation de Suite (étant précisé que (i) chaque actionnaire cédant sera tenu auxdites déclarations et garanties (sans solidanté avec les autres actionnaires cédants) en proportion des actions qu'il cède par rapport à l'ensemble des actions cédées et (ii) qu'en cas d'application de l'Obligation de Suite, le montant maximum pour lequel il pourra être fait appel auxdites déclarations et garanties (à l'exception des garanties usuelles relatives à leur propriété) ne pourra excéder 50% du prix de vente).

5.8 Règles applicables en cas de cession d'actions pour cause de mort

5.8.1 Si la cession intervient pour cause de mort, le Droit de Préemption de Premier Rang et le Droit de Préemption de Second Rang seront exerçables à un prix déterminé de commun accord entre les ayants-droits ou légataires du Cédant qui sont appelés à recevoir les actions dans le cadre de la succession et les Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang et du Droit de Préemption de Second Rang dans les 15 jours ouvrables de la Notification du Cédant ou, à défaut d'accord entre eux dans ce délai, par un expert désigné soit de commun accord entre eux, soit, à défaut d'accord dans les 15 jours ouvrables par le président du Tribunal de l'entreprise de Liège. Cet expert évaluera le prix des actions cédées sur la base des critères habituellement appliqués pour la valorisation des actions émises par une société du même type et au même stade de développement que la société. Cet expert sera invité à remettre son évaluation dans les 15 jours ouvrables de sa désignation. Cette évaluation liera définitivement les parties (et les ayants-droits ou légataires du Cédant qui sont appelés à recevoir les actions) pour les besoins de l'application du présent article 5. Les frais de l'expert seront pris en charge par la société.

5.8.2 Les délais mentionnés dans le présent article 5 seront suspendus de plein droit pendant la période entre la Notification du Cédant et la date à laquelle soit (i) un accord interviendra entre le Cédant et les Bénéficiaires du droit de Préemption de Premier Rang et/ou du Droit de Préemption de Second Rang sur le prix des actions ou, à défaut d'un tel accord, (ii) de la décision de l'expert.

5.9 Engagements complémentaires

5.9.1 Chaque détenteur d'actions s'engage en outre :

(a)à ne pas constituer, et à ne pas permettre la constitution, d'une quelconque charge ou d'un quelconque droit, en ce compris une quelconque sûreté, sur les actions qu'il détient, sauf moyennant l'accord préalable du conseil d'administration de la société, en vue de garantir les engagements de la société;

(b)à ne pas céder les droits de préférence dont il bénéficierait en cas d'émission par la société de nouvelles actions ou d'autres actions ; et

(c)à ne pas démembrer le droit de propriété dont il est titulaire sur les actions, notamment par la constitution d'un usufruit (sans préjudice de l'usufruit du conjoint survivant).

5.10 Exceptions

Les articles 5.2 à 5.8 ne s'appliquent pas :

(a)en cas de cession de tout ou partie des actions par un détenteur d'actions à une société contrôlée exclusivement par ce détenteur d'actions moyennant (x) l'adhésion préalable de cette société à la Convention d'Actionnaires et (y) l'engagement préalable et écrit de cette société, qui fera application, si nécessaire, de l'article 556 du Code des sociétés, de rétrocéder immédiatement les actions cédées en application de la présente disposition au cédant (ou, si la perte du contrôle résulte du décès du cédant, à la succession du cédant afin qu'il soit fait application de la procédure de préemption prévue ci-avant) dans l'hypothèse où celui-ci devait cesser de contrôler exclusivement ladite société. Le détenteur d'actions qui souhaite transférer tout ou partie de ses actions en application de la présente disposition doit en informer préalablement le conseil d'administration et communiquer à ce dernier la preuve de ce que les conditions énoncées par cette disposition sont remplies. L'adhésion du cessionnaire à la Convention d'actionnaires implique qu'à dater de la Cession effective des Actions conformément à ladite Convention, (i) le cédant demeurera tenu à toutes et chacune des obligations résultant pour lui de ladite Convention, (ii) le cessionnaire sera tenu, solidairement avec le cédant, de toutes et chacune des obligations résultant de ladite Convention et (iii) bénéficiera de tous et chacun des droits résultant pour le cédant desdits articles; si un Actionnaire ne transfère qu'une partie de ses Actions, les droits de vote attachés aux Actions Cédées et aux Actions encore détenus par le Cédant devront être exercés conjointement par le Candidat Cessionnaire et le Cédant :

(b)en cas de cession des actions en application de l'article 4.2 ou de l'article 14 de la Convention d'Actionnaires, et

(c)en cas de cession d'Actions B à un titulaire d'Actions A.

(d)en cas de cession par Belinvest des actions qu'il détient à un fonds (quelle que soit la forme ou la structure de ce fonds) (i) dans lequel Belinvest est investisseur et/ou (ii) qui sera géré par The Faktory et/ou par des personnes désignées par The Faktory

5.10.2 Pour autant que de besoin, il est précisé que (i) l'article 5.2 n'est pas applicable en cas de cession pour cause de mort et que (ii) le Droit de Suite n'est pas applicable en cas de cession pour cause de mort.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Sauf condition prévue dans une convention d'actionnaire :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1 Composition
- 9.1.1 Le conseil d'administration sera composé de maximum 4 administrateurs désignés selon les modalités suivantes :
- (a)deux Administrateurs seront désignés par l'assemblée générale sur proposition de l'Actionnaire A ou le cas échéant, des Actionnaires A détenant la majorité des Actions A (l'« Administrateur A »);
- (b)deux administrateurs seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Actionnaire B ou le cas échéant, des Actionnaires B détenant la majorité des Actions B (l'« Administrateur B »);
- 9.1.2. En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur A, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, avant toute autre décision, sur proposition de l'autre Administrateur A (ou, en l'absence d'Administrateur A, d'Actionnaire(s) A détenant une majorité des Actions A). En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur B, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration, avant toute autre décision, sur proposition de l'autre Administrateur B (ou, en l'absence d'Administrateur B, d'Actionnaire(s) B détenant une majorité des Actions B). L'administrateur ainsi désigné le sera pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette désignation sera ratifiée lors de la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article 519 du Code des sociétés.
- 9.1.3 A défaut pour un actionnaire (ou, en cas de vacance, comme il est dit à l'article 9.1.2, un Administrateur) de présenter un candidat administrateur, conformément à la Convention d'actionnaire, le Conseil d'Administration sera valablement composé sans que pareil administrateur n'ait été désigné pour autant qu'au moins le nombre minimum légalement requis d'administrateurs ait été nommé. Si des droits particuliers sont accordés à un administrateur d'une catégorie (A ou B) et qu'aucun administrateur de cette catégorie n'a été nommée, ces droits spéciaux seront suspendus jusqu'à la nomination d' un administrateur de cette catégorie.
 - 9.2 Rémunération

Les mandats d'administrateurs seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 9.3 Présidence
- Le président du conseil d'administration sera désigné sur proposition conjointe des Administrateurs B. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité de voix.
 - 9.4 Réunions

Le conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par an et, en outre, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Il se réunit sur convocation du délégué à la gestion journalière, du président ou d'un administrateur. Les réunions du conseil d'administration pourront également se tenir sous forme de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication similaire permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

9.5.1 Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, en ce compris (i) au moins un Administrateur A (sauf si aucun Administrateur A n'a été nommé en application de l'article 9.1.3) et (ii) au moins un Administrateur B (sauf si aucun Administrateur B n'a été nommé en application de l'article 9.1.3 ou si aucun Administrateur B ne doit plus être nommé en application de l'article 9.1.1 (b)). Si cette condition n'est pas remplie, un nouveau Conseil d'Administration pourra être convoqué moyennant un délai de convocation ne pouvant, sauf urgence dûment justifiée, être inférieur à 5 Jours Ouvrables et ce nouveau Conseil d'Administration pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Pour être valablement adoptée, toute décision du Conseil d'Administration requiert le vote positif de la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés (c'est-à-dire la moitié plus un des votes, abstentions non comptées).

9.6Gestion journalière

- 9.6.1 Un délégué à la gestion journalière sera désigné par le Conseil d'Administration (le « Délégué à la Gestion Journalière »).
- 9.6.2 Le Délégué à la Gestion Journalière aura notamment pour mission (i) l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, (ii) la gestion opérationnelle de la Société et (iii) la mise en œuvre du Plan Financier dans les limites du Budget et selon des modalités qui seront, le cas échéant, arrêtées par le Conseil d'Administration. En fonction du développement de la Société, ces missions pourront, en tout ou en partie, être confiées par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs autres personnes.
- 9.6.3 Le mandat du Délégué à la Gestion Journalière sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration.

9.7 Représentation de la société

La société sera valablement représentée à l'égard des tiers, y compris dans les actes notariés, soit par un délégué à la gestion journalière dans les limites de ses pouvoirs (étant entendu que tout engagement de la société d'un montant supérieur à 25.000€ sera considéré comme excédant la gestion journalière), soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont (i) un Administrateur A (sauf si aucun Administrateur A n'a été nommé en application de l'article 9.1.3) et (ii) un Administrateur B (sauf si aucun Administrateur B n'a été nommé en application de l'article 9.1.1 (b)).

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

A la demande de l'Actionnaire A, un commissaire sera désigné par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, sur proposition de l'Actionnaire A et après concertation avec les Actionnaires B (et dans toute la mesure du possible en accord avec ceux-ci).

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 12 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi de mai à onze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 13 - PROCEDURE ECRITE

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires, selon une procédure écrite.

Dans cette hypothèse, sans préjudice de toutes autres modalités convenues par tous les actionnaires, le conseil d'administration communique par lettres missives ou courrier électronique ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication. Au terme de ce délai de réponse :

- -si tous les actionnaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées ;
- -si un actionnaire refuse les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Les actionnaires qui ne répondent pas sont présumés avoir accepté les propositions formulées par le conseil d'administration, chacun étant libre de les refuser par écrit et dans le délai.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des actionnaires.

Si, dans le délai fixé, un actionnaire s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. Le conseil d'administration peut alors convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 - FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans les 3 jours qui précèdent l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 17 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent être accomplies.

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou en leur absence par le plus âgé des administrateurs présents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 19 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

20.1 Quorum

Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires qui assistent à l'assemblée générale représentent 50% des actions, en ce compris au moins une Action A et une Action B. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée et cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés (sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 20.2).

20.2 Droit de vote et majorité

20.2.1 Chaque action donne droit à une voix.

Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié plus une des voix, abstentions non comptées, pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 553 du Code des sociétés sont déposés au siége social à disposition des actionnaires. Toutefois, conformément à l'article 535 du Code des sociétés, ces documents sont adressés en même temps que la convocation aux actionnaires nominatifs, administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire s'il en existe et discute les comptes annuels.

Après l'approbation de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 23 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES-PAIEMENT DES DIVIDENDES

AFFECTATION DES REVENUS ET DISTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Toute distribution de bénéficie distribuable (y compris toute distribution de dividendes) au sens de l'article 617 du Code des sociétés et toute réduction de capital par distribution aux Actionnaires sera soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale qui statuera selon les modalités prévues à l'article 20 ; étant précisé que l'intention est que la société distribue les bénéfices distribuables qu'elle réaliserait si et dans la mesure où la trésorerie de la société permet pareille distribution et que celle-ci ne porte pas atteinte à la mise en oeuvre du plan financier.

Aucune distribution de bénéficie distribuable et aucune réduction de capital par distribution aux Actionnaires ne pourra intervenir, sauf accord écrit préalable de Belinvest avant le remboursement intégral de tout éventuel Prêt (en capital et intérêt).

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires, conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

L'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire; les réunions des assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

ARTICLE 27 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera réparti conformément aux stipulations de l'article 13 de la convention d'actionnaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 29 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous lltiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 30 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

III.- DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mardi de mai 2020 étant le 19 mai 2020.
- 3° L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 4 et les comparants nomment administrateurs, pour six ans :

Sur proposition de l'Actionnaire A:

- -La société anonyme THE FAKTORY numéro d'entreprise 648.911.588 qui a désigné en qualité de représentant permanent Monsieur Pierre L'Hoest;
- -La SPRL HALDYR, numéro d'entreprise 0534754268 qui a désigné en qualité de représentant permanent Monsieur Simon ALEXANDRE ;

ils seront dénommés « les Administrateurs A »

Sur proposition de l'Actionnaire B :

- -Monsieur Anthony HEUKMES;
- Madame Anne Marie HELLER, domiciliée rue du Grand Pré 19 à 4130 Tilff Esneux,

ils seront dénommés « les Administrateurs B ».

Ces mandats sont actuellement gratuits.

4° L'Actionnaire A décide de ne pas demander actuellement la désignation d'un commissaire ; les comparants ne désignent dès lors pas de commissaire-reviseur actuellement.

5°Les droits et obligations résultant pour la société, de la convention d'actionnaires, seront repris conformément à l'article 60 du code des sociétés.

B/ Les personnes désignées administrateurs, présents ou représentés, se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et du délégué à la gestion journalière. A l'unanimité, ils nomment :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge



- Président : Monsieur Anthony HEUKMES prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

-délégué à la gestion journalière : Monsieur Anthony HEUKMES qui accepte.

C/ Délégation de pouvoirs spéciaux

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Allemand & Denys, Fiduciaire au Carré SPRL, dont le siège est sis Rue Toussaint Gerkens 39/4

4052 BEAUFAYS, pour effectuer toutes formalités requises auprès du guichet d'entreprise et la T.V.A.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge par le Notaire Philippe LABE, à Liège.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, procurations.